

**Condition 3**

Que Servitank inc. finalise le programme de surveillance et de suivi environnemental qu'elle réalisera au cours des périodes de construction et d'exploitation des réservoirs. Le programme final devra être transmis au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38396

Gouvernement du Québec

**Décret 566-2002, 15 mai 2002**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf

(1991, c. 6), le gouvernement a soustrait le poste de transformation à 315 kV de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf, le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991, la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Aluminerie Luralco Inc. a soumis au gouvernement, le 25 mars 2002, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin, d'une part, que Compagnie de gestion Alcoa-Luralco en devienne le titulaire et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Aluminerie Luralco Inc. au titre de ce certificat, et d'autre part que soient ajoutés certains équipements au poste de transformation à 315 kV;

ATTENDU QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco a soumis au gouvernement, le 25 mars 2002, son consentement à la demande de modification du décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991 présentée par Aluminerie Luralco Inc.;

ATTENDU QUE Aluminerie Luralco Inc. a soumis, avec sa demande de modification du décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991, une évaluation des répercussions sur l'environnement des travaux et équipements visés par cette demande;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées concernant le changement de titulaire du certificat d'autorisation et l'ajout d'équipements au poste de transformation à 315 kV sont jugées acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991 soit modifié pour permettre l'ajout d'équipements au poste de transformation à 315 kV et ce, aux conditions énoncées dans les documents suivants:

— Lettre de M. Jacques Alain, vice-président d'Aluminerie Luralco Inc., à M. Bob Van Oyen, du ministère de l'Environnement, datée du 25 mars 2002, concernant la demande d'Aluminerie Luralco Inc. de modifier le décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991, en faveur de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, et la demande de modification de ce décret pour ajout d'équipements, 5 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Gilardeau, président de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, à M. Bob Van Oyen, du ministère de l'Environnement, concernant le consentement de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco à la modification du décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991, en faveur de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, et le consentement à la modification de ce décret pour ajout d'équipements, 4 pages.

QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco Inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n<sup>o</sup> 544-91 du 22 avril 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38397

Gouvernement du Québec

### **Décret 567-2002, 15 mai 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Charlottetown (IPE), le 21 mai 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 21 mai 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Hugo Séguin, directeur de cabinet adjoint du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

— madame Natalie Pinoteau, attachée de presse de la ministre déléguée à l'Énergie;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

— monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38398